

**PROCES VERBAL
DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE
DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES**

VISITE PERIODIQUE

Les membres de la Commission Communale de MONTIGNY-LES-CORMEILLES pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public se sont réunis en séance plénière sur site le **20/06/2018** afin de donner un avis sur la poursuite de l'activité du bâtiment suivant :

HOTEL LE PAVILLON DE L'ESPERANCE

Situé à :

**MONTIGNY-LES-CORMEILLES
86 RUE DE LA REPUBLIQUE**

Classement :

**Type O 5^{ème} catégorie
Réf : E 424.00086**

Membres de la commission présents :

- | | |
|----------------------------------|--|
| - M. SAINT AUBIN | Adjoint au Maire de MONTIGNY LES CORMEILLES Président de la commission |
| - Mme RYOUHI | Mairie de MONTIGNY LES CORMEILLES |
| - Mme le brigadier -chef LACOMBE | Direction départementale de la sécurité publique |
| - Capitaine BOBIN | Représentant le Commandant du Groupement n° 2 |

Assistaient à la réunion

- | | |
|-------------------------|--|
| - M. AIT KHELIFA Salim | Gérant |
| - M. AIT KHELIFA Koudir | Associé |
| - Mme JOVINELLE | Société MVDM- Maintenance incendie |
| -LIEUTENANT LACROIX | Centre de secours de Montigny les Cormeilles |

I-Vérifications techniques

- | | |
|--|---------------------|
| - <u>Installations électriques</u> : | 07 juin 2018 |
| - <u>Chauffage gaz à condensation</u> : | 18 juin 2018 |
| - <u>Extincteurs</u> : | 09 juin 2018 |
| - <u>SSI de catégorie</u> | 18 juin 2018 |

II – Observation

Les chambres situées en étage ne sont pas accessibles aux personnes en fauteuil roulant.

Au cours de la visite, un essai de détection automatique d'incendie dans la circulation de l'étage et un essai de déclencheur manuel dans la circulation du rez- de chaussée réalisés sous coupure générale électrique se sont révélés concluants et ont permis de constater le bon fonctionnement des blocs d'éclairage de sécurité bi- fonctions.

Aucune des portes des chambres situées en étage ne sont équipées de ferme- porte. Le gérant a indiqué qu'il pensait que cette prescription s'appliquait uniquement aux chambres créées au rez de chaussée et validées par la sous-commission ERP/IGH du 26 mai 2009.

En réalité, la commission précitée a pris en compte l'ensemble de l'établissement. En outre, cette prescription avait déjà été émise par la commission communale de sécurité du 15 mai 2009

Les membres de la commission ont interrogé le gérant sur la présence permanente d'un personnel la nuit compte tenu que lors de l'intervention pour secours à personne du 02 janvier 2017, aucun personnel n'avait été trouvé par les sapeurs-pompiers. Celui-ci a indiqué que lui ou son frère (associe) étaient toujours présent dans la loge mais que personne n'était allé les informer de cet évènement.

III – Proposition de prescriptions

3.1 Equiper toutes les portes de toutes les chambres, étages compris, de ferme porte permettant d'empêcher toute propagation de fumée vers les autres chambres. **Art. PE 29**

RAPPEL de la sous-commission ERP/IGH du 26 mai 2009 ainsi que de la commission de sécurité du 15 mai 2009 au gérant, présent à cette commission.

3.2 Veillez à ce que le mobilier des chambres ne s'oppose pas à l'ouverture ainsi qu'à la fermeture complète des portes des chambres en respectant ainsi la course d'élan du ferme- porte (chambre n° 7 face à la loge par exemple). **ART. PE 11 et PE 29**

3.3 Souscrire un contrat d'entretien annuel du système de sécurité incendie. **ART. PE 4** (RAPPEL de la commission communale de sécurité du 19 juin 2014)

3.4 Mettre en place une signalétique bien visible à destination des secours facilitant ainsi leur action et permettant de savoir où se situe la loge du personnel assurant la surveillance de l'établissement. **ART. PE 27 § 1 et ART PO 3**

3.5 Mettre en place la présence permanente d'un personnel formé à la gestion de l'alarme, à l'utilisation des moyens de secours et à l'évacuation du public. Ce personnel devra être présent dans un local doté soit d'un tableau de signalisation soit d'un report d'alarme. Il pourra s'en éloigner tout en restant dans l'établissement s'il dispose d'un renvoi d'alarme sur un récepteur autonome d'alarme lui permettant d'être informé de tout déclenchement d'alarme. **Art. PE 27 § 1 Art. PO 3** (RAPPEL pour mémoire)

3.6 Veillez à ce que les consignes de sécurité des chambres n'aient pas été retirées et qu'elles soient bien visibles pour les clients (chambres 6 et 11 par exemple) **Art PE 33 § 2**

3.7 Contrôler régulièrement tous les dispositifs concourant à la sécurité de l'établissement, une fois par mois par exemple (détection de fumées, éclairage de sécurité, déclencheurs manuels etc.). **Art. PE 4**

3.8 Faire contrôler l'ensemble des installations techniques par un technicien compétent tous les deux ans, à l'exception des installations électriques et du système de détection incendie qui doivent être vérifiés annuellement. **Art PE 4 et PO1 § 3**

IV – Avis

Les membres de la commission ont émis, à l'unanimité un avis **FAVORABLE** à la poursuite de l'activité de l'établissement.

Marcel SAINT-AUBIN



Maire Adjoint aux travaux, à l'urbanisme et
au cadre de vie.

Président de la commission de sécurité